QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

« SECTION IV

ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

50.1. Tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

50.2. L'article 50.1 ne s'applique pas à un prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, ».

- **2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 50.1 de ce règlement, un prestataire de services demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1^{er} octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.
- **3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 50.1 de ce règlement.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter de cette date.

53596

Gouvernement du Québec

Décret 366-2010, 21 avril 2010

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter un règlement pour déterminer les frais dont une victime d'un accident d'automobile peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 696-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2747A).

ATTENDU QUE le Règlement sur le remboursement de certains frais a été approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 9 septembre 2009, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1:

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 83.2 al. 2 et 195, par. 16°)

- **1.** L'article 50 du Règlement sur le remboursement de certains frais est remplacé par le suivant :
- « 50. Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :

- 1° dans le cas d'un rapport préparé par un professionnel de la santé autre qu'un médecin, 25 \$;
 - 2° dans le cas d'un rapport préparé par un médecin :
 - a) 25 \$ pour le « Rapport médical initial »;
 - b) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évaluation »;
 - c) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évolution »;
 - d) 65 \$ pour le « Rapport médical sur les séquelles ».

Dans le cas où un rapport préparé par un médecin est rédigé autrement que sur un formulaire fourni à cet effet par la Société pour les rapports prévus au paragraphe 2°, les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$. ».

- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 55 et 56, de « aux articles 83.5 et 83.13 » par « à l'article 83.5 ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53601

Gouvernement du Québec

Décret 367-2010, 21 avril 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Tarif pour l'application de l'article 194 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, en fonction des coûts encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant servant à établir la somme que le gouvernement, une municipalité ou une communauté autochtone doit verser à la Société conformément à l'article 648.2 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 414-2004 du 28 avril 2004, a édicté le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1138-2009 du 28 octobre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5314). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.